

Bruxelles, le 7 juin 2018
(OR. fr)

9859/18

JUR 272
STAT 4

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Service juridique
Destinataire:	Groupe Statut
Objet:	Affaires statutaires devant le Tribunal de l'Union européenne

1. La présente note a pour objet d'informer les délégations sur l'état des affaires devant le Tribunal de l'Union européenne qui sont d'intérêt général au-delà du cas d'espèce.

A. Affaires concernant la réforme du statut par le règlement n° 1023/2013

2. Suite à la réforme du statut par le règlement n° 1023/2013¹, de nombreux recours ont été introduits devant les juridictions de l'Union. Ceux-ci contestent la légalité de différents aspects de la réforme, soit par la voie de recours directs fondés sur l'article 263 TFEU, introduits par des organisations syndicales et professionnelles (OSP) devant le Tribunal de l'Union européenne, soit par la voie d'une exception d'illégalité de certaines nouvelles dispositions du statut. Ces exceptions d'illégalité sont soulevées dans le cadre des recours en annulation introduits par des fonctionnaires et agents des institutions devant le Tribunal de la fonction publique, et depuis transférés au Tribunal², contre des décisions individuelles mettant en œuvre les nouvelles dispositions du statut introduits par le règlement n° 1023/2013.

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

² Suite à la dissolution du Tribunal de la fonction publique avec effet au 1^{er} septembre 2016, toutes ces affaires ont été transférées au Tribunal de l'Union européenne, conformément à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 relatif au transfert au Tribunal de l'Union européenne de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents (JO 2016, L 200, p. 137-139).

a) *Dialogue social*

3. Dans un souci d'économie de la procédure, le Tribunal a examiné, tout d'abord, les recours directs introduits par des OSP, qui étaient fondés, principalement, sur une prétendue violation des règles relatives au dialogue social dans le cadre des négociations sur la réforme du statut. Il s'agit des affaires T-17/14 (U4U e.a./Parlement et Conseil) et T-75/14 (USFSPEI/Parlement et Conseil). Or, ce même grief horizontal a été soulevé également dans la quasi-totalité des recours individuels. Le juge de l'Union a donc suspendu la procédure dans toutes les affaires individuelles jusqu'à ce que les arrêts dans les affaires des OSP soient devenues définitives.
4. Par des arrêts rendus le 15 septembre 2016 dans l'affaire T-17/14³ et le 16 novembre 2017 dans l'affaire T-75/14⁴, le Tribunal a rejeté les recours et a confirmé que les règles sur la consultation du comité du statut (article 10 du statut) et sur la procédure de concertation prévue par la décision du Conseil du 23 juin 1981 ont été respectées en l'espèce.
5. En l'absence d'un pourvoi contre l'arrêt dans l'affaire T-75/14 dans le délai de deux mois prévu par l'article 56 du Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice, celui-ci est devenu définitif en janvier 2018, et les procédures dans les affaires individuelles ont donc été reprises. Toutes ces affaires individuelles sont encore en cours.

b) *Congé annuel applicable aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers*

6. Dans le cadre de la réforme issue du règlement n° 1023/2013, le congé annuel des fonctionnaires affectés dans un pays tiers a été réduit de 42 jours par an (avant la réforme) à 36 jours en 2014, puis à 30 jours en 2015 et finalement à 24 jours à partir de 2016 (article 6 de l'annexe X du statut).
7. Cette disposition a été mise en cause dans deux affaires⁵. À l'appui de leurs recours, les requérants invoquent, notamment, une violation de la finalité du droit à un congé annuel, du principe d'égalité de traitement, du principe de la sécurité juridique ainsi qu'une violation du droit à la protection de la vie familiale. Les audiences ont eu lieu les 20 et 21 novembre 2017. La date pour les arrêts n'a pas encore été communiquée.

³ Arrêt du 15 septembre 2016, U4U e.a./Parlement et Conseil, T-17/14, EU:T:2016:489. Voir la note d'information du service juridique du 4 octobre 2016 (document [12916/16](#)). Aucun pourvoi n'a été formé contre cet arrêt, qui a donc acquis force de chose jugée.

⁴ Arrêt du 16 novembre 2017, USFSPEI/Parlement et Conseil, T-75/14, EU:T:2017:813.

⁵ Affaires T-518/16 (Carreras Sequeros/Commission) et T-517/16 (Janoha e.a./ Commission).

c) *Délai de route et/ou remboursement des frais de voyage au lieu d'origine*

8. Dans dix-huit d'affaires⁶, les requérants mettent en cause la légalité de l'article 7 de l'annexe V et/ou de l'article 8 de l'annexe VII du statut, tels que modifiés par le règlement n° 1023/2013. En effet, la réforme a supprimé le droit aux congés pour délai de route ainsi que le remboursement forfaitaire des frais de voyage annuel au lieu d'origine pour les fonctionnaires et agents qui en bénéficient pas de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation, et l'a modifiée pour ceux dont le lieu d'origine avait été fixé hors Union, qui se voient rembourser les frais de voyages annuels vers la capitale de l'État membre dont ils ont la nationalité.
9. Les requérants sont typiquement des fonctionnaires ou autres agents affectés en Belgique, qui ont une double nationalité (dont la nationalité belge) et ne bénéficient ni de l'indemnité d'expatriation ni de l'indemnité de dépaysement. Par conséquent, ils n'ont plus droit à un délai de route ni au remboursement de leurs frais de voyage à leur lieu d'origine. À l'appui de leurs recours, les requérants invoquent des moyens tirés d'une mise en cause du lieu d'origine, de l'illégalité de la condition liée aux indemnités de dépaysement ou d'expatriation, de la violation du principe de proportionnalité et du principe d'égalité de traitement, de la violation du principe du respect des droits acquis et de la sécurité juridique, du principe de la confiance légitime et du droit au respect de la vie privée et familiale. Les procédures écrites dans ces affaires sont en cours.

d) *« Blocage des carrières » (AST et AD)*

10. Dans le cadre de la réforme issue du règlement n° 1023/2013, la structure des carrières a été modifiée, de telle sorte que les promotions ne sont plus possibles au-delà du grade AD 12 pour les administrateurs et du grade AST 9 pour les assistants, sauf à ce que le fonctionnaire soit nommé à un poste dans un emploi-type avec des responsabilités particulières, au terme d'une procédure compétitive avec avis de vacance.

⁶ T-514/16 (Tsilikas /Commission), T-515/16 (Kanellou /Conseil), T-516/16 (Alvarez y Bejarano e.a./Commission), T-521/16 (Bergallou /Conseil), T-522/16 (Huynh Duong Vi Nguyen /Conseil), T-523/16 (Ardalic e.a. /Conseil), T-524/16 (Aresu /Commission), T-531/16 (Dumitrescu e.a. /Commission), T-532/16 (Perez Asinari e.a. /Commission), T-533/16 (Fillon e.a./Commission), T-534/16 (Tsilikas /Commission), T-536/16 (Alvarez y Bejarano e.a. /Commission), T-537/16 (Aycinena e.a. /Commission), T-538/16 (Schaffrin /Commission), T-541/16 (Guillen Lazo /Parlement), T-542/16 (Ardalic e.a. /Conseil), T-545/16 (Torrens et Maraite /Cour de justice), T-547/16 (Miranda Garcia /Cour de justice)

11. Dans quatre affaires⁷, des fonctionnaires appartenant respectivement aux grades AD12 ou AD13 et au grade AST9 mettent en cause la légalité de l'article 45 et de l'annexe I du statut, qui mettent en place ce nouveau système. Les moyens invoqués sont tirés notamment d'une violation des principes d'égalité de traitement et de vocation à la carrière, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude, du principe de la protection de la confiance légitime, du respect des droits acquis ainsi que d'une violation des taux multiplicateurs fixés à l'article 9 de l'annexe XIII du statut et à l'annexe I.B du statut pour la période quinquennale 2010-2014. Les procédures écrites sont en cours.

e) Congé dans l'intérêt du service

12. Le règlement n° 1023/2013 a mis en place, à l'article 42 quater du statut, un « congé dans l'intérêt du service », qui permet aux institutions, dans la limite des 5 % du nombre de fonctionnaires ayant pris leur retraite l'année précédente, de mettre en congé des fonctionnaires, avec 10 ans d'ancienneté et à 5 ans de la retraite, « pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions ».

13. Dans deux recours introduits par des fonctionnaires du Conseil contre des décisions de l'AIPN de les mettre en congé dans l'intérêt du service⁸, les requérantes mettent en cause la légalité dudit article, en invoquant une discrimination fondée sur l'âge qui ne serait pas objectivement justifiée par un objectif légitime et qui, même si elle était justifiée, serait mise en œuvre par des moyens inappropriés et non nécessaires. L'audience dans l'affaire T-11/17 a eu lieu le 1^{er} juin 2018.

14. Notons, à ce sujet, l'ordonnance de référé du vice-président de la Cour de justice du 10 janvier 2018, dans l'affaire C-442/17 P(R)⁹, rendue dans le cadre d'un pourvoi formé par la Commission contre l'ordonnance de référé du président du Tribunal de l'Union européenne du 18 mai 2017, RW/Commission (T-170/17 R, EU:T:2017:351). Le vice-président de la Cour de justice y confirme la décision du président du Tribunal, par laquelle celui-ci a ordonné le sursis à l'exécution d'une décision de la Commission européenne mettant un fonctionnaire en congé dans l'intérêt du service et, par la même décision, à la retraite d'office, ledit fonctionnaire ayant dépassé son âge de la retraite. Cette ordonnance est intéressante puisqu'elle confirme qu'un *fumus boni iuris* existe (c'est-à-dire que le recours du fonctionnaire concerné paraît, à première vue, fondé) et que l'intérêt du requérant à continuer à travailler en tant que fonctionnaire de la Commission constitue un droit non pécuniaire.

⁷ T-525/16 (GQ e.a. /Commission), T-526/16 (FZ e.a. /Commission), T-539/16 (GM /Commission) et T-540/16 (FZ e.a. /Commission).

⁸ T-750/16 (FV /Conseil, soutenu par la Commission et la Parlement européen) et T-11/17 (RK /Conseil, soutenu par le Parlement européen).

⁹ Ordonnance du 10 janvier 2018, Commission/RW, C-442/17 P(R), EU:C:2018:6.

B. Adaptation annuelle des rémunérations 2011 et 2012 (suite à l'arrêt C-63/12)

15. L'ancien statut (avant la réforme de 2013) prévoyait deux modalités d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires. L'une était la méthode « normale », l'autre était la clause d'exception applicable en cas de « détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale constatée à l'intérieur de l'Union » (article 10 de l'annexe XI du statut). Par arrêt du 19 novembre 2013 dans l'affaire C-63/12 (Commission/Conseil)¹⁰, la Cour de justice avait jugé, en substance, que l'appréciation de l'existence d'une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale appartenait au Conseil et non pas à la Commission.
16. En exécution de cet arrêt, par les règlements n° 422/2014 et n° 423/2014, le Conseil et le Parlement européen ont fixé l'adaptation des rémunérations pour les années 2011 et 2012 sur la base de la clause d'exception prévue par l'article 10 de l'annexe XI de l'ancien statut. Ces règlements ont prévu respectivement une adaptation de 0 % pour 2011 et de 0,8 % pour 2012.
17. Cette adaptation était l'objet de l'affaire T-456/14 (TAO-AFI et SFIE-PE/Parlement européen et Conseil), introduite par des OSP. Dans celle-ci, les requérants avaient soulevé un moyen unique, tiré d'une violation des formes substantielles des règlements attaqués, en raison de la prétendue violation, par le Parlement et le Conseil, de leurs règles sur le dialogue social. Par arrêt du 15 septembre 2016, le Tribunal a rejeté le recours comme non fondé¹¹.
18. Quatre affaires concernant le même sujet sont encore en cours¹². Dans celles-ci, les requérants soulèvent notamment une violation de l'obligation de motivation, une violation des formes substantielles et l'absence de base légale, une violation des droits acquis au maintien du principe du parallélisme, la violation du principe de la confiance légitime et du principe de proportionnalité. Les audiences dans ces affaires ont eu lieu les 21 et 22 février 2018.

C. Prélèvement de solidarité pendant le gel des rémunérations en 2013 et 2014

19. Le règlement n° 1023/2013 a également prévu un gel des rémunérations pour 2013 et 2014.

¹⁰ Arrêt du 19 novembre 2013, Commission/Conseil, C-63/12, EU:C:2013:752.

¹¹ Arrêt du 15 septembre 2016, TAO-AFI et SFIE-PE/Parlement européen et Conseil, T-456/14, EU:T:2016:493. Voir la note d'information du service juridique 4 octobre 2016 (document [12916/16](#)). Aucun pourvoi n'a été formé contre cet arrêt, qui a donc acquis force de chose jugée.

¹² T-530/16 (Schubert e.a./Commission), T-543/16 (Carpenito /Conseil), T-544/16 (Kanellopoulou e.a. /Conseil) et T-632/16 (Haerberlen c/ENISA).

20. Dans trois affaires actuellement pendantes devant le Tribunal¹³, les requérants mettent en cause la légalité du règlement n° 1023/2013 en ce qu'il prévoit ce gel des rémunérations, alors même que s'applique le prélèvement de solidarité pour l'année 2014. Ils invoquent des moyens tirés notamment de la rupture du parallélisme entre la « méthode » et le prélèvement de solidarité, la violation des principes des droits acquis et de la proportionnalité, une violation de l'obligation de motivation, ainsi qu'une violation du principe de la confiance légitime. La procédure écrite dans ces affaires est en cours.

D. Coefficients correcteurs pour Luxembourg

21. Indépendamment de la réforme en tant que telle, le règlement n° 423/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 adaptant, avec effet au 1er juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et des autres agents de l'UE, a été l'occasion de l'introduction, par un fonctionnaire, d'un recours contre l'absence de coefficients correcteurs pour le Luxembourg.
22. Il s'agit de l'affaire T-546/16, Tataram/Commission, dans laquelle la requérante prétend que ce règlement serait illégal en ce qu'il ne prévoit pas de coefficient correcteur de la rémunération pour les fonctionnaires affectés à Luxembourg, où le coût de la vie serait sensiblement plus élevé qu'à Bruxelles, et soulève à cet effet une exception d'illégalité contre les articles 64, 65 et 65bis du statut et de l'annexe XI de celui-ci, c'est-à-dire les dispositions qui portent sur les coefficients correcteurs et leur adaptation. L'audience a eu lieu le 31 janvier 2018.

E. Composition du Tribunal de la fonction publique

23. Par arrêt du 23 janvier 2018 dans l'affaire T-639/16 P (FV/Conseil)¹⁴, le Tribunal a annulé l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 28 juin 2016 dans l'affaire F-40/15, FV/Conseil¹⁵, au motif que, en violation du principe du juge légal, la formation de jugement qui avait rendu l'arrêt était constituée de manière irrégulière du fait que l'acte du Conseil ayant nommé l'un des juges de cette formation, à savoir la décision du 22 mars 2016 portant nomination de trois juges au Tribunal de la fonction publique, était entachée d'une irrégularité¹⁶.

¹³ T-527/16 (Tapias /Conseil), T-528/16 (OS /Commission) et T-529/16 (Feral /Comité des régions).

¹⁴ Arrêt du 23 janvier 2018, FV/Conseil, T-639/16 P, EU:T:2018:22.

¹⁵ Arrêt du 22 juin 2016, FV/Conseil, F-40/15, EU:F:2016:137.

¹⁶ Pour plus de détails voir la note d'information du Service juridique du 1^{er} février 2018 (document 5819/18).